



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/051/
JAB/2008/098
Jugement n° : UNDT/2009/027
Date : 30 septembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Michael Adams

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

SINA

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE
DE REJET DE REQUÊTE SELON
UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

Conseil pour le requérant :
George Irving

Conseil pour le défendeur :
Peri Johnson, PNUD

Introduction

1. La présente demande a été déposée par le défendeur en vertu de l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal concernant les jugements selon une procédure simplifiée. Il est soutenu que le requérant ne peut avoir gain de cause sur un point de droit même si l'on accepte comme fondés les faits qu'il allègue. En conséquence, même si les faits donnaient lieu à contestation dans l'hypothèse où l'affaire viendrait à être jugée, il est soutenu qu'à aucun moment l'examen de la présente demande ne mettrait ces faits en cause.

2. Le requérant était employé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée qui n'a pas été renouvelé. Quelques mois avant l'expiration de son contrat il a été gravement blessé dans une explosion. Il est ressorti d'un rapport d'enquête que cet incident pourrait peut-être lui être reproché. Avant que le rapport ne soit officiellement établi, le requérant a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé. Il a fait valoir que les conclusions négatives de l'enquête avaient influencé la décision de ne pas renouveler son contrat et qu'il n'avait pas eu la possibilité de réagir à ces conclusions avant qu'elles ne soient prises en compte. Rien ne prouvait que le décideur connaissait les conclusions des enquêteurs. De plus, la date du rapport était postérieure de quelques semaines à celle de la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant. Le défendeur a soutenu que, les faits primaires n'étant pas contestés et le requérant ne pouvant pas prouver l'irrégularité dont il se plaignait, il doit perdre sa cause pour un point de droit. Le requérant a soutenu entre autres que la question dépendait de ce que l'on pouvait équitablement déduire des faits primaires or ceux-ci étant contestés, cette affaire ne permettait pas d'ordonner un renvoi sans préavis.

Les faits

3. Le requérant était employé par le bureau de Kaboul au bénéfice d'un engagement de durée limitée relevant de la série 300 qui venait à expiration le 28 février 2007. Il s'agissait d'un expert en munitions qui avait un emploi dans le

cadre du programme de dissolution et de désarmement de ce que l'on appelait à l'époque les « milices du Nord » et travaillait dans une installation d'entreposage de munitions à Kaboul.

4. Le requérant vivait dans une chambre unique dans une pension de Kaboul. Le 12 octobre 2006, une explosion s'est produite dans sa chambre. Il a été gravement blessé et a dû être hospitalisé et faire l'objet de soins médicaux poussés. Une enquête a immédiatement été ouverte, menée par des membres de la police afghane et, également à ce qu'il paraît, par plusieurs personnes employées par le PNUD dont le rôle précis n'est pas clair. Rien ne prouve que ces personnes aient assumé ou aient été légalement habilitées à assumer la pleine responsabilité de l'enquête sur l'explosion. Manifestement cette responsabilité était assumée par les autorités afghanes.

5. Un des agents du PNUD, qui se trouvait sur le lieu de l'explosion, a pris possession de divers articles, dont des éclats (remis ultérieurement à la police de Kaboul) et, à ce que je comprends, soit tout seul, soit en compagnie d'autres personnes, a recherché d'autres éléments de preuve médico-légaux. Il semble que la principale responsabilité de cet agent ait été de vérifier que l'explosion n'avait pas été causée par le mauvais fonctionnement du chauffe-eau ou d'un appareil de gaz qui se trouvaient dans la pièce. Par la suite il a été établi, au-delà de tout doute, que l'origine de l'explosion était un obus de mortier qui, selon toute probabilité, n'avait éclaté qu'en partie ce qui était une chance pour le requérant car sans cela il aurait certainement été tué.

6. Le premier rapport des autorités de l'ONU a été établi le 26 octobre 2006 par le Groupe spécial d'enquête du Département de la sûreté et de la sécurité. Pour l'essentiel, ce rapport exonérait le requérant mais impliquait un autre employé du PNUD qui était son collègue de travail. L'enquête a été confiée le lendemain au Bureau de l'audit et des études de performance du PNUD pour qu'il donne la suite voulue. Il n'y a pas lieu d'expliquer en détail cette seconde enquête; il suffira de dire qu'elle semble avoir été complète, objective et soigneuse et qu'elle visait essentiellement, bien entendu, à déterminer les circonstances exactes du sinistre du

12 octobre 2006. Les enquêteurs ont émis des critiques à l'égard de la première enquête menée sur le lieu de l'explosion et ont précisé un certain nombre de points qui montraient que l'examen médico-légal effectué n'avait pas respecté la pratique élémentaire qu'il aurait fallu suivre.

7. Il semble juste de dire que le personnel de l'ONU qui s'était présenté sur le lieu de l'incident n'avait pas suivi les méthodes policières appropriées mais que les circonstances étaient chaotiques, que le risque qu'il se soit agi d'une attaque terroriste d'un type ou d'un autre était manifestement sérieux et préoccupant et qu'il était indubitablement nécessaire, dans toute la mesure possible, de faire immédiatement le jour sur ce qui s'était produit. Il est facile de comprendre comment ces facteurs ont pu intervenir négativement dans le type d'enquête méticuleuse dont le lieu d'un crime ordinaire doit faire l'objet. Malgré les critiques entièrement justifiées émises par les enquêteurs chargés du premier examen médico-légal, rien dans le rapport ne laisse entendre que les fonctionnaires de l'ONU aient fait preuve de négligence ou de manque de professionnalisme.

8. En fait les enquêteurs ont conclu que les soupçons qui s'étaient tournés vers le collègue du requérant étaient erronés et une thèse bien ancrée s'est faite jour impliquant le requérant dans l'explosion, encore que la manière exacte dont cela s'était produit n'a pu être déterminée, en partie en raison des défaillances du premier examen médico-légal mené sur le lieu de l'explosion. Cela étant, beaucoup d'éléments de preuve médico-légaux utiles étaient disponibles et à première vue justifiaient au moins le soupçon raisonnable que c'était le requérant qui était responsable d'une manière ou d'une autre de l'explosion. Une des conséquences de ce soupçon a été qu'il a entraîné à son tour le soupçon raisonnable que la première explication des événements que le requérant avait donnée et qui rejetait carrément le blâme sur son collègue était un mensonge visant à lui permettre d'échapper à la responsabilité de ce qui était un incident grave qui aurait pu être catastrophique, un incident qui inévitablement mettait en cause son professionnalisme.

Le non-renouvellement du contrat du requérant

9. Comme je l'ai indiqué, le contrat du requérant venait à expiration le 28 février 2007. Le 21 décembre 2006, celui qui était alors le directeur du programme du PNUD à Kaboul a informé le requérant, conformément à la pratique habituelle en matière de préavis, que son contrat devait expirer le 28 février 2007 et qu'il ne serait pas renouvelé. En fait, plusieurs prolongations ont par la suite été accordées au requérant en raison de son état de santé et de ses droits à un congé de maladie. Il semble manifeste cependant que ces prolongations n'aient fait que retarder la mise en œuvre d'une décision qui en fait avait été prise en décembre 2006 et avait été communiqué au requérant comme je l'ai indiqué.

10. Ce que soutient le requérant c'est que la décision de ne pas renouveler son contrat a été influencée par les avis contraires des enquêteurs, avis qui étaient exprimés dans un rapport daté de janvier 2007 qui existait certainement le 18 janvier 2007 même si on ignore à quel moment précis il a été finalisé. Il y a de bonnes raisons de penser qu'il avait été en grande partie achevé à la mi-décembre 2006, tout au moins certainement dans ses grandes conclusions.

Est-ce que l'enquête a influé sur la décision de ne pas renouveler le contrat?

11. Il me semble au moins raisonnablement possible que le directeur du programme, au moment de décider de ne pas renouveler le contrat du requérant, ait été mis au courant des conclusions auxquelles les enquêteurs avaient abouti et qui étaient critiques à l'égard du requérant.

12. J'ai été informé directement à l'audience par M^{me} Johnson, au nom du défendeur, que la pratique habituelle veut que les rapports de ce type soient remis au service juridique du PNUD sans être communiqués à quelqu'un occupant le poste de directeur du programme. Toutefois, on ne sait pas, bien entendu, ce qui s'est passé dans le cas d'espèce. Et il y a de bonnes raisons de penser que cette règle n'a peut-être pas été aussi strictement respectée. Premièrement, cette affaire a donné lieu à une polémique dans tout Kaboul et, je pense, parmi les membres du personnel du PNUD dans cette ville. Les enquêteurs ont sans aucun doute parlé à diverses personnes dont

certaines, comme le directeur du programme, avaient été impliquées de très près dans la première enquête et éprouveraient naturellement de l'intérêt pour la manière dont la procédure se déroulait. En laissant de côté le protocole auquel M^{me} Johnson s'est référée, il n'y aurait rien d'inapproprié à première vue dans le fait que les enquêteurs discutent avec le directeur du programme de la situation du requérant ou bien, autant que je puisse voir, de l'orientation que l'enquête prenait. Après tout, celui-ci occupait un poste de haut rang à Kaboul et il était très important de savoir si l'explosion avait été dû ou non aux agissements malheureux d'un employé du PNUD ou bien d'un tiers car, pour des raisons évidentes, la réputation du PNUD lui-même s'en trouverait affectée. Le désir pour quelqu'un se trouvant dans la position du directeur de pouvoir assurer les fonctionnaires afghans concernés qu'une enquête en bonne et due forme était en cours amène à penser également qu'il était raisonnable pour lui de se tenir au courant du déroulement de l'enquête. Il s'agit là, naturellement, de simples déductions de bon sens, raisonnablement ouvertes, mais qui peuvent s'avérer erronées le moment venu.

Les conclusions des parties

13. M^{me} Johnson a demandé le rejet de la requête selon une procédure simplifiée en arguant pour l'essentiel qu'il n'existe aucune preuve susceptible de justifier la conclusion selon laquelle la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été influencée par l'enquête. M^{me} Johnson ne reconnaît pas, en tout état de cause, qu'il aurait été inapproprié pour le directeur d'avoir accordé une certaine importance au risque que le requérant n'avait pas agi prudemment (pour utiliser un terme neutre) mais cela n'est pas un argument qu'elle a besoin d'avancer à ce stade. Elle soutient simplement que, si la thèse du requérant est accueillie, dans le meilleur des cas, elle ne peut prouver que l'administrateur ou une quelconque personne concernée ait été influencée par les conclusions négatives auxquelles les enquêteurs ont abouti au sujet du requérant ou qu'ils en aient tenu compte. Au nom du requérant, M. Irving a soutenu pour l'essentiel, entre autres, que la question de savoir si le directeur du programme avait été influencé par les avis des enquêteurs était bien un

point pertinent et qu'il y avait des éléments de preuve permettant de conclure qu'il avait été effectivement influencé, même si le rapport proprement dit n'a été finalisé qu'une fois la décision prise. Les arguments avancés d'un côté comme de l'autre sont allés au-delà de ce point crucial mais il n'y a pas lieu de se prononcer sur d'autres questions.

Conclusion du Tribunal

14. Ce que j'ai déjà dit suffit à démontrer qu'il est bel et bien possible de déduire du dossier la probabilité d'un rapport entre les conclusions des enquêteurs d'un côté et le non-renouvellement du contrat du requérant de l'autre. La question de savoir si les éléments de preuve justifient finalement une telle conclusion devra faire l'objet d'un jugement mais je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse d'une affaire où une demande de rejet de requête selon une procédure simplifiée est justifiée.

15. Il vaut de faire observer, ce me semble, que, lorsqu'une partie évoque suffisamment d'éléments donnant à penser à l'existence d'un fait ou de faits particuliers, et que l'autre partie n'a pour seul et unique moyen que de réfuter cette déduction, il s'ensuit dès lors, habituellement, une contestation quant à la preuve, et le fait de ne pas la réfuter permettra plus facilement à l'autre partie de considérer ce fait ou ces faits comme avérés.

16. Il existe plusieurs autres éléments de la thèse du requérant qui n'ont pas encore été correctement développés, voire pas développés du tout. En ce qui concerne plusieurs d'entre eux, M^{me} Johnson évoque à juste titre des obstacles juridiques importants que le requérant devra surmonter avant de pouvoir avoir gain de cause. Je n'ai cependant pas l'intention de traiter de ces questions à ce stade.

Injonction

17. La demande de jugement selon une procédure simplifiée est rejetée.

(Signé)

Juge Michael Adams

Ainsi jugé le 30 septembre 2009

Enregistré au greffe le 30 septembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York